# Art. 7 Zone spéciale [SPEC]

## Art. 7.3 Zone spéciale « Parc » [SPEC-Parc]

La zone spéciale « Parc » est destinée aux espaces verts aménagés comme espaces de détente, de jeux et/ou de loisirs et formant le complément naturel des zones urbaines limitrophes. Seules des constructions en relation directe avec les besoins de la zone concernée sont admises.